

DECRET N° 98-616 DU 10 DECEMBRE 1998

portant conditions de déroulement
de la campagne de commercialisation
1998-1999 des régimes provenant de la
palmeraie sélectionnée

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 84-009 du 15 mars 1984 portant sur le contrôle des denrées alimentaires ;
- Vu** la loi n° 87-008 du 21 septembre 1987 portant régime des taxes de contrôle du conditionnement et de normalisation des produits ;
- Vu** la loi n° 90-005 du 15 mai 1990 fixant les conditions d'exercice des activités de commerce en République du Bénin ;
- Vu** la proclamation du 1er avril 1996 par la Cour constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 18 mars 1996 ;
- Vu** le décret n° 98-280 du 12 juillet 1998 portant composition du gouvernement ;
- Vu** le décret n° 87-351 du 23 octobre 1987 portant réglementation de la profession d'acheteur et de négociant de produits agricoles en République du Bénin ;
- Vu** le décret n° 88-30 du 20 janvier 1988 portant création de la commission permanente d'approvisionnement en facteurs de production, de commercialisation des produits agricoles et du commerce général ;

.../...

Vu le décret n° 98-427 du 25 septembre 1998 portant attributions, organisation et fonctionnement du ministère du Commerce, de l'artisanat et du tourisme ;

Vu le décret n° 88-423 du 28 octobre 1988 portant organisation du commerce des produits agricoles en République du Bénin ;

Sur rapport du ministre du Commerce, de l'artisanat et du tourisme ;

Le conseil des ministres entendu en sa du 25 novembre 1998 ;

D E C R E T E :

Article 1er : La commercialisation des régimes provenant de la palmeraie sélectionnée t durant la campagne 1998-1999 s'effectue dans les conditions définies par le présent décret.

Article 2 : Les dates d'ouverture et de fermeture de la campagne 1998-1999 pour les régimes de palme sont fixées comme suit :

- Date d'ouverture : 1er janvier 1999
- Date de fermeture : 31 décembre 1999.

Article 3 : Le prix d'achat au producteur de régime provenant de la palmeraie sélectionnée sont fixés par tonne comme indiqué dans le tableau ci-après :

TENEUR EN HUILE	PRIX D'ACHAT AU PRODUCTEUR (F CFA)
12,5 %	16, 67
15,0 %	20, 0
16,0 %	21, 33
17,0 %	22, 67
18,0 %	24, 0
19,0 %	25, 33
19,92 %	26, 56
20,0 %	26, 67
21,0 %	28, 0
22,5 % et plus	30

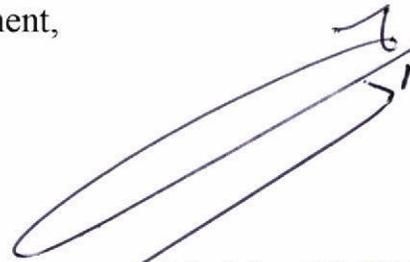
.../...

Article 4 : Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 5.- Le ministre du Commerce, de l'artisanat et du tourisme, le ministre du Développement rural, le ministre de l'Industrie et des petites et moyennes entreprises et les Préfets sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Cotonou, le 10 décembre 1998

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Mathieu KEREKOU.-

La ministre du Commerce, de
l'artisanat et du tourisme,

Le ministre du Développement
rural,



Marie Elise GBEDO.-



Saley G. SAKA.-

Le ministre de l'Industrie et
des petites et moyennes
entreprises,

Le ministre des Finances;



Pierre John IGUE.-



Abdoulaye BIO-TCHANE.-

AMPLIATIONS.- PR 6 AN 4 CC 2 CES 2 HAAC 2 MDR 4 MCAT 4 MF 4 MIPME 4 AUTRES MINISTERES 16 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSP-CSM 3 IGAA 3 UNB-ENA-FASJEP 3 JO 1.-